

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 901

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE,**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),**Considérant** la pose (rue MICHELET) ou le remplacement (avenue Pierre RENAUREL) de barrières tournantes, devant être réalisée par l'entreprise ESPACES CLOTURES, pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.Rue MICHELET
Avenue Pierre RENAUDEL
Affaire suivie par Guy LHABITANT

n°426

ARRETE**ARTICLE 1°:** Pour la période du 03/06/2024 au 05/07/2024, l'entreprise ESPACES CLOTURES est autorisée à entreprendre la pose ou le remplacement de barrières tournantes dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux excepté pour les véhicules de l'entreprise.
- La circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement par piquets K10.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La vitesse pourra être limitée à 30km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ...27...MAY 2024

Fait à Hyères le 27/05/2024
Pour le Maire

Eric GIRARDO Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

